

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-026

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-03-09-00006 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 14, rue Docteur Larey à Montfrin (2 pages) Page 5

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-03-06-00001 - ARRETE AUTORISANT OGAP CONCEPT A DEROGER AU REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES LES DIMANCHES 12 ET 19 MARS 2023 (2 pages) Page 8

30-2023-03-09-00007 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (5 pages) Page 11

30-2023-03-08-00004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical plénier d'Alès Agglomération (3 pages) Page 17

30-2023-03-08-00006 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical plénier de la ville et du CCAS d'Alès (3 pages) Page 21

30-2023-03-08-00005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical plénier des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard (3 pages) Page 25

30-2023-03-06-00007 - Récépissé déclaration services à la personne ALES PAYSAGES N°SAP 948521943 Monsieur Antoine MANZANARES à Seynes, à compter du 13 février 2023 pour Petits travaux de jardinage. (2 pages) Page 29

30-2023-03-06-00008 - Récépissé déclaration services à la personne Eurl JARDIN ALES N°SAP 948779327 Monsieur Lionel COIFFIER à Alès, à compter du 20 février 2023 pour Petits travaux de jardinage et Travaux de petit bricolage (2 pages) Page 32

30-2023-03-08-00001 - Renouvellement d'agrément du CHRS "Les Glycines" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 35

30-2023-03-08-00002 - renouvellement d'agrément pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale: association Entraide protestante du Gard rhodanien. (2 pages) Page 38

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-03-01-00072 -
Décision_délégation_de_signature_du_responsable_SDIF (2 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-03-03-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 44

30-2023-03-03-00004 - Arrêté fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour « les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté »?? (3 pages)	Page 49
30-2023-03-09-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits?? du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière,?? sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian (5 pages)	Page 53
30-2023-03-09-00001 - portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-01-001 du 1er avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac (7 pages)	Page 59
30-2023-03-09-00002 - portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation exploités par M. BOURDON Samuel?? sur la commune de Saint-André-de-Valborgne (8 pages)	Page 67
30-2023-03-09-00003 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation?? de M. BOISSON Frédéric sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers?? (6 pages)	Page 76
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt	
30-2023-03-03-00007 - BAREME DEPARTEMENTAL de remise en état des prairies et ressemis des principales cultures année 2023 (1 page)	Page 83
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE	
30-2023-02-24-00006 - arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de réhabilitation foncière sur la commune de St Gilles (5 pages)	Page 85
Prefecture du Gard /	
30-2023-03-08-00003 - Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an (2 pages)	Page 91
30-2023-02-23-00003 - Convention coordination PM de Sernhac et Gendarmerie Nationale (10 pages)	Page 94

30-2023-02-23-00005 - Convention de coordination entre la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas et la Gendarmerie Nationale (11 pages) Page 105

30-2023-02-23-00004 - Convention de coordination entre la police municipale de Vers Pont du Gard et la Gendarmerie Nationale (11 pages) Page 117

Prefecture du Gard / DCL

30-2023-03-09-00005 - délégation de signature à Mme SOULAGES-PIONCHON par intérim de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination (3 pages) Page 129

30-2023-03-06-00006 - portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 (3 pages) Page 133

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-03-03-00005 - arrêté n° 23-03-03 du 3 mars 2023 portant modification d'habilitation FUNECAP-SUD-EST ROC ECLERC à Nîmes - Fleming (2 pages) Page 137

30-2023-03-03-00006 - arrêté n° 23-03-04 du 3 mars 2023 portant modification d'habilitation FUNECAP-SUD-EST ROC ECLERC à Nîmes - Laënnec (2 pages) Page 140

30-2023-03-01-00071 - arrêté n°23-03-02 du 01-03-2023 portant autorisation de création de chambre funéraire à La Calmette par SARL CONTI (2 pages) Page 143

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-09-00006

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un logement situé 14, rue Docteur Larey à
Montfrin



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 14 rue du Docteur Larey à Montfrin

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-63-8 du 3 mars 2004, portant déclaration d'insalubrité réparable le logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 24 février 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2004-63-8 du 3 mars 2004 ;

CONSIDERANT que dès lors, le logement peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 14 rue du Docteur Larey à Montfrin.
Ce logement est la propriété de monsieur MAZIERE Alain, domicilié 12 rue des sources 30300 Jonquières Saint Vincent.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2004-63-8 du 3 mars 2004, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Montfrin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire de Montfrin, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Montfrin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 9 mars 2023

La préfète,


Pour la Préfète,
la Sous-Préfète
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-06-00001

ARRETE AUTORISANT OGAP CONCEPT A
DEROGER AU REPOS HEBDOMADAIRE DES
SALARIES LES DIMANCHES 12 ET 19 MARS 2023

Arrêté n°

autorisant l'entreprise OGAP CONCEPT à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 12 et 19 mars 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 27 février 2023 de monsieur Thierry LE FLOCH, gérant de l'entreprise OGAP CONCEPT, sise à St Martin de Crau (13310), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 12 et 19 mars 2023, afin de pouvoir intervenir dans le cadre de travaux urgents sur le site de Ciments Calcia à Beaucaire ;

Vu l'urgence liée à l'impact sur l'activité du site d'exploitation de Ciments Calcia, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande présentée par OGAP CONCEPT dans le cadre de travaux urgents et du respect des obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 12 et 19 mars 2023, présentée par monsieur Thierry LE FLOCH, gérant de l'entreprise OGAP CONCEPT, sise Chemin de l'Ormeau (n° 70) – 13310 ST MARTIN DE CRAU, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. T. LE FLOCH, gérant de l'entreprise OGAP CONCEPT.

Nîmes, le 06.03.2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-09-00007

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

Arrêté n°

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LA PRÉFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature de la préfète du Gard à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **9 MARS 2023** à Nîmes,

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Veronique SIMONIN

Annexe

**Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux autorisés par la préfète du Gard**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	Les Compagnons du devoir	750721110	FJT Maison des Compagnons du devoir	300012556
		Association Foyer des jeunes	300000965	Résidence d'Alzon La Reinette	3000784055
2024	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1 ^{er} trimestre	Association départementale de protection des majeurs du Gard	300013653	ADPMG 30 – Service mandataire judiciaire de la protection des majeurs	300013661
		Union départementale des associations familiales du Gard	300013562	UDAF du Gard – Service mandataire judiciaire de la protection des majeurs	300013687
	3 ^{ème} trimestre	VIVADOM Autonomie	300001286	UDAF – Délégués aux prestations familiales	300013570
4 ^{ème} trimestre	Association Tutélaire du Gard	300013547	VIVADOM – Service mandataire judiciaire de la protection des majeurs	300013638	
				ATG – Service mandataire judiciaire de la protection des majeurs	300013646
				ATG – Délégués aux	300013554

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1er trimestre	La Croix-Rouge Française	750721334	Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile - Bord du Rhône	300017514	
		Groupe SOS Solidarités	750015968	Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile - La Luciole	300017506	
	2ème trimestre	La Croix-Rouge Française	750721334	CHRS Henry Dunant	300786340	
		Association Foyer du Jeune Homme	300000973	Résidence Accueil Maurice Albaric	300784063	
	3ème trimestre	Fondation de l'Armée du Salut	750721300	CHRS Les Glycines	300786316	
		Association Résidence Montjardin	300000957	FJT - Résidence Montjardin	300784048	
	4ème trimestre	Association La Clède	300000981	CHRS - Femmes Accueil Solidarité - FAS	300784261	
				CHRS - La Clède	300784139	
			Association Résidence Montjardin	300000957	Résidence Sociale - FJT Gaston Doumergue	300017696

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	Association L'Espélido	300786845	Service d'Accueil et d'Orientation et d'Insertion - SAOI	300786738
	2ème trimestre	Résidence Sociale – FJT Charles Gide	300013232	CHRS Le Mas d'Alesti	300783966
	3ème trimestre	NEANT			
	4ème trimestre	La Croix-Rouge Française	750721334	Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile – La Croix-Rouge	300004579
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er trimestre	NEANT			
	2ème trimestre	Association L'ESPELIDO	300786845	CPH L'Espélido	300018074
	3ème trimestre	Association LA CLEDE	300000981	CPH La Clède	300018173
	4ème trimestre	NEANT			

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-08-00004

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil médical plénier d'Alès Agglomération

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents d'Alès Agglomération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 portant composition de la commission de réforme des agents d'Alès Agglomération,
- Vu** l'extrait n° 2023/0016 en date du 20/02/2023 du registre des arrêtés d'Alès Agglomération portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le conseil médical des agents d'Alès Agglomération réuni en formation plénière est composé comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme **MAGNE** Martine

M. **MAZUC** Bruno

Suppléants :

Mme **ALLEMAND** Liliane

M. **BARONI** Gérard

M. **ROUILLON** Jean-Claude

Mme **PEYRIC** Marie-Christine

c. représentants des personnels

Titulaires

Mme **CARTAL** Elodie

Mme **LAMY** Saïda

Catégorie A

Suppléants

Mme **NICOLAS** Magali

Mme **ROCHER** Corinne

Mme **GUEZELLOU** Elodie

Mme **SAINT-PIERRE** Sophie

Titulaires

M. **RABIA** Rachid

M. **IFFERNET** Yannick

Catégorie B

Suppléants

Mme **PAULUS** Chantal

Mme **GENOLHAC** Barbara

Mme **TALIGROT** Céline

Mme **VIGUIER** Isabelle

Titulaires

Mme **CARBONERO** Nathalie

M. **MORANDI** Yannick

Catégorie C

Suppléants

Mme **PERGE** Chantal

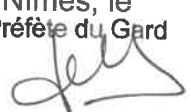
M. **ALILI** Nordine

Mme **SERROUL** Marie-Noëlle

Mme **CELLIER** Carine

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.
Le mandat des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont désignés.
En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est abrogé.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08 MARS 2023
Nîmes, le
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-08-00006

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil médical plénier de la ville et du CCAS
d'Alès

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de la ville et du CCAS d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS d'Alès,
- Vu** l'extrait n° 2023/00104 en date du 20/02/2023 du registre des arrêtés de la ville d'Alès portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le conseil médical des agents de la ville et du CCAS d'Alès réuni en formation plénière est composé comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme **MAGNE** Martine

M. **ROUILLON** Jean-Claude

Suppléants :

Mme **SOUSTELLE** Rose-Marie

Mme **VEAU-VEYRET** Marie-José

M. **MAZUC** Bruno

Mme **PEYRIC** Marie-Christine

c. représentants des personnels

Titulaires

Mme **BOUTONNET** Hélène

M. **VALMARY** Olivier

Catégorie A

Suppléants

M. **SESTINI** Christian

M. **CHANEL** Fabrice

Mme **NOHARET** Nathalie

M. **DEHOUCK** Cédric

Catégorie B

Titulaires

M. **ANDREANI** David

M. **HUGON-GUIBAL** Laurent

Suppléants

M. **FABRE** Frédéric

Mme **COUPE** Adeline

M. **NAMAR** Férad

Mme **BUERI** Laurence

Catégorie C

Titulaires

Mme **BONNET-VEYRIEUX** Véronique

M. **PASCAL** Wilfrid

Suppléants

Mme **TURC** Sylviane

Mme **FELICI** Séverine

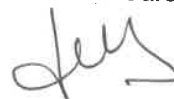
M. **DALLET** Michel

Mme **JOLBERT** Katy

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.
Le mandat des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont désignés.
En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 est abrogé.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08 MARS 2023

Nîmes, le
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-08-00005

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil médical plénier des agents de la région
Occitanie exerçant dans le Gard

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-22-00007 du 22 septembre 2021 portant composition de la commission de réforme des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** le courrier en date du 15 février 2023 du Conseil régional Occitanie désignant les nouveaux représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière du conseil médical, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022,
- Vu** le courrier en date du 02 mars 2023 communiquant les représentants de l'administration amenés à siéger en commission de réforme,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : La formation plénière du conseil médical des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires

Mme GUYOT Katy

Mme COUVREUR Amal

Suppléants

M. GIBELIN Jean-Luc

M. BRIN Henry

Mme NOVARETTI Monique

Mme DELALONDE Julie

c. représentants des personnels

Titulaires

M. VIALETES Yvan

Mme LUGAZ Marie-Agnès

Catégorie A

Suppléants

/

Mme MARCHAL VICTORION Sophie

M. KEMPENAR Jean-Pierre

Titulaires

M. DMITROWICZ Guilhem

M. GRANGEMARD Philippe

Catégorie B

Suppléants

M. LAGUENS Jean-Michel

Mme DAUTAN Josette

Titulaires

M. PARABOSCHI Stéphane

M. CARBONNEL Bernard

Catégorie C

Suppléants

Mme CUEVAS Elodie

M. BOUTERFAS Aziz

M. GONZALEZ William

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2021-09-22-00007 du 22 septembre 2021 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le
La Préfète du Gard

08 MARS 2023



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-06-00007

Récépissé déclaration services à la personne
ALES PAYSAGES N°SAP 948521943 Monsieur
Antoine MANZANARES à Seynes, à compter du
13 février 2023 pour Petits travaux de jardinage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-06-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 948521943**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 13 février 2023, par Monsieur Antoine MANZANARES en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle ALES PAYSAGES, Siret 948521943 00019 dont l'établissement principal est situé 1 Rue du porche, 30580 Seynes, et enregistrée sous le n° SAP 948521943 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 février 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-06-00008

Récépissé déclaration services à la personne Eurl
JARDIN ALES N°SAP 948779327 Monsieur Lionel
COIFFIER à Alès, à compter du 20 février 2023
pour Petits travaux de jardinage et Travaux de
petit bricolage

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 948779327**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 20 février 2023, par Monsieur Lionel COIFFIER en qualité de responsable, pour l'organisme Eurl JARD'IN ALES, Siret 948779327 00014 dont l'établissement principal est situé 1115 Route d'Uzès, 30100 Alès, et enregistrée sous le n° SAP 948779327 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 février 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-08-00001

Renouvellement d'agrément du CHRS "Les
Glycines" pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale

Arrêté N°

Portant renouvellement d'agrément de l'association «Fondation de l'Armée du salut : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LES GLYCINES» pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n°30-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 renouvelant l'arrêté n°264-0010 du 20 septembre 2012 portant agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Glycines géré par la Fondation Armée du salut pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Fondation de l'Armée du salut : CHRS Les Glycines le 19/12/2022 ;

Considérant les statuts de la Fondation Armée du salut ;

Considérant que le CHRS « Les Glycines » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association Fondation de l'Armée du salut : CHRS LES GLYCINES est renouvelé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation et les tribunaux administratifs ;
- La recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément de l'association Fondation de l'Armée du salut : CHRS LES GLYCINES est renouvelé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre à la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le _____ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Mas de l'agriculture - 1120 route de St Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - Fax 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-08-00002

renouvellement d'agrément pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique,
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale: association Entraide protestante du Gard
rhodanien.

Arrêté N°

Portant renouvellement d'agrément de l'association «Entraide protestante du Gard Rhodanien» pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n°30-2016-08-17-004 du 17 août 2016 renouvelant l'arrêté n°2011007-008 du 7 janvier 2011 portant agrément de l'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » le 19/01/2023 ;

Considérant les statuts de l'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » ;

Considérant que l'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance

Article 2 : L'association « Entraide protestante du Gard Rhodanien » est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : leur sous-location auprès des bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre à la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 08/03/2023, par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-03-01-00072

Décision_délégation_de_signature_du_responsa
ble_SDIF

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de NIMES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, l'inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de service, désigné ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Claudine LACREU	Marie-Elisabeth AVIERINOS	

b) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Philippe MAUVIEL	Sonia JOUCLA	Sylvie GOUNELLE
Stéphane LAMBERT		

c) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Natacha CHRETIEN	Sylvie GOUZE	Patricia LAURENS
Charlyne LAVEAU	Muriel LAUSSEL	Charly ROMANYK
Emilie DELACROIX		Michel GLISSANT

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

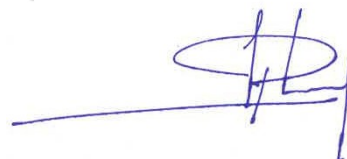
nom prénom	nom prénom	nom prénom
Claudine LACREU	Philippe MAUVIEL	Sonia JOUCLA
Sylvie GOUNELLE	LAURENS Patricia	GOUZE Sylvie
Stéphane LAMBERT	Natacha CHRETIEN	Marie-Elisabeth AVIERINOS

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NIMES, le 01/03/2023

Le chef du Service Départemental des Impôts Foncier,
L'inspecteur principal,



Franck PINCHART

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-03-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

Service économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2023 - 002

fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

VU les propositions de l'ensemble des organismes membres de droit désignant des représentants au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence de la préfète du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1° - La présidente du conseil régional ou son représentant,

2° - La présidente du conseil départemental ou son représentant,

3° - Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. le président de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ou son représentant,

4° - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

5° - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali SAUMADE	M. Patrick COMPAN et M. Dominique GRANIER
M. Jean-Louis PORTAL	M. Cédric SANTUCCI et M. Philippe CAVALIER
Mme Delphine FERNANDEZ	M. Romain ANGELRAS et Mme Ludivine VERLAGUET

7° - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et l'autre au titre des coopératives :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc CROUZET	M. Sébastien GUAQUIERE
M. Antony BAFOIL	M. Olivier GAILLARD et M. Claude BECHARD

9° - Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

Titulaires	Suppléants
<u>J.A.</u>	
Mme Ludivine VERLAGUET	M. Julien COURDESSE
M. Stéphan CAVALIER	M. Quentin TEISSIER
<u>F.D.S.E.A.</u>	
M. David SEVE	M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC
M. Eric NEGRE	Mme Fanny TAMISIER et M. Philippe CAVALIER
<u>CONFEDERATION PAYSANNE</u>	
Mme Aurélie GENOLHER	Pas de suppléants désignés
Mme Marie-Hélène FAYOLLE	Mme Léa ROBIN – Pas de 2 ^e suppléant désigné
<u>COORDINATION RURALE</u>	
M. Didier DOUX	Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL
<u>MODEF</u>	
M. Frédéric MAZER	Pas de suppléants

10° - Un représentant des salariés agricoles :

Au titre de la CFDT :

Titulaire	Suppléant
M. Alex MAZAURIC	M. Eric JONAS

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

<i>Distribution des produits agro-alimentaires : groupe CARREFOUR</i>	
Titulaire	Suppléants
Monsieur Daniel PIAT	M. Nicolas PRIEUX et M. Stéphane BANNIER

Commerce indépendant de l'alimentation : syndicat des boulangers

Titulaire
M. Hugo PETREMAN

Suppléants
M. Christophe HARDY et M. Ludovic LADREY

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Caisse régionale du crédit agricole du Languedoc – antenne Gard

Titulaire
M. Claude GUIGUE

Suppléants
M. Xavier JEAN et M. Patrick COMPAN

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire
M. Michel ROMAN

Suppléants
Mme Sylvie AMALRIC et M. Puech LIONEL

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire
M. Jacques CHARDOUNAUD

Suppléants
M. Luc VILLARET et M. Dominique RICOME

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire
M. Francis MATHIEU

Suppléants
M. Jean-François DROMEL et M. Marc MAZERT

16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires
M. Lionel PIRSOUL du conservatoire
d'espaces naturels Occitanie

Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN de la société de
protection de la nature du Gard

M. Joël MARTIN la fédération du Gard
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

M. Gilbert BAGNOL, président de la
fédération départementale des chasseurs du Gard

17° - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire
Mme Pascale TROUVE

Suppléants
M. Régis OLAGNIER et Mme Céline DE ANTONI

18° - Un représentant des consommateurs :

Titulaire
M. Jacques JABAUDON

Suppléants
M. Bernard DESSANDRE, pas de 2^{ème} suppléant

19° - Deux personnes qualifiées :

M. Laurent PORTAL du syndicat des producteurs de pélarдон au titre de l'AOP pélarдон

M. Pierre JAUFFRET, président de la fédération gardoise des vignerons indépendants

20° - Madame la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant

ARTICLE 2 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission..

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la Préfecture,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le **03 MARS 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-03-00004

Arrêté fixant la composition de la section
spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture pour « les
structures, l'économie des exploitations et les
agriculteurs en difficulté »

Service économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2023 - 003

fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour « les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

VU les propositions de l'ensemble des organismes membres de droit désignant des représentants au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour « les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté » dénommée CDOA « S » est chargée d'exercer ses compétences en matière de :

a) Structures agricoles :

- autorisations d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisations de cumuler la retraite des exploitants agricoles et la poursuite de la mise en valeur des exploitations,
- agréments des groupements pastoraux,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

b) Economie des exploitations : mise en œuvre et suivi du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans le département,

c) Exploitations en difficulté :

- aides à la réinsertion professionnelle,
- avis sur l'attribution et la mise en œuvre des mesures conjoncturelles,

ARTICLE 2 :

La section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour « les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté » dénommée CDOA « S » est placée sous la présidence de la préfète du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1° - La présidente du conseil départemental ou son représentant,

2° - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

3° - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

4° - La présidente de la chambre ou son représentant

5° - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

6° - Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

Titulaires	Suppléants
<u>J.A.</u> Mme Ludivine VERLAGUET M. Stéphan CAVALIER	M. Julien COURDESSE - Pas de 2 ^e suppléant désigné M. Quentin TEISSIER - Pas de 2 ^e suppléant désigné
<u>F.D.S.E.A.</u> M. David SEVE M. Eric NEGRE	M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC Mme Fanny TAMISIER et M. Philippe CAVALIER
<u>CONFEDERATION PAYSANNE</u> Mme Aurélie GENOLHER Mme Marie-Hélène FAYOLLE	Pas de suppléants désignés Mme Léa ROBIN – Pas de 2 ^e suppléant désigné
<u>COORDINATION RURALE</u> M. Didier DOUX	Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL
<u>MODEF</u> M. Frédéric MAZER	Pas de suppléants

7° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléants
M. Jacques CHARDOUNAUD	M. Luc VILLARET et M. Dominique RICOME

ARTICLE 2 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de cette CDOA « S » des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission..

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de cette CDOA « S » est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la Préfecture,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le **03 MARS 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-09-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars
2023, sur le barrage de la Rouvière,
sur les communes de Quissac et de
Logrian-Florian



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière,
sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative.

Vu La demande d'autorisation du 10 janvier 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'AAPPMA Le Haut Vidourle située à la rue du lac – 30260 Quissac, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian et ses compléments en date du 27 janvier 2023.

Vu L'accord sous réserve du Conseil Départemental, propriétaire des baux de pêche sur le barrage de la Rouvière, en date du 18 novembre 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 10 janvier 2023.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 24 février 2023.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que le parcours de pêche à la carpe de nuit sur le barrage de la Rouvière est ouvert durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, du pont submersible di- « le pontet » limite amont) jusqu'à 150 mètres en amont du barrage (limite aval, seulement en rive gauche).

Considérant Que l'AAPPMA le Haut Vidourle souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Richard GRIGORIOU, président de l'AAPPMA le Haut Vidourle située à la rue du lac - 30260 Quissac, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Richard GRIGORIOU, président de l'AAPPMA le Haut Vidourle située à la rue du lac - 30260 Quissac.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur deux nuits, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants (voir également plan de localisation en annexe) :

* Barrage de la Rouvière sur une longueur de 1860 m sur la rive gauche et sur une longueur de 1820 m sur la rive droite. Du point amont « passage noyé » au point aval « 100 m en amont du barrage ».

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées .

* Ce concours d'enduro carpe peut être uniquement organisé si il n'y a pas de contrainte d'exploitation du barrage et de manière générale d'un point de vue hydrométéorologique.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux communes de Quissac et de Logrian-Florian.

Nîmes, le 9 mars 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

ANNEXE

Barrage de la Rouvière

Point amont : passage noyé

Point aval : 100 m en amont du barrage

Longueur rive gauche : 1860 m. Longueur rive droite : 1820 m



Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-09-00001

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2019-04-01-001 du 1er avril 2019 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
des forages et prélèvements de la SCI Mag de
Panély sur la commune de Pouzilhac et portant
prescriptions complémentaires au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau à usage d'irrigation de la SCI Mag de
Panély sur la commune de Pouzilhac

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2022-00164

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-01-001 du 1^{er} avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 30-2016-09-19-024 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Pouzilhac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-01-001 du 1^{er} avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac ;

VU Le dossier de demande de modification déposé le 25 mai 2022 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2022-00164 ;

VU Le compte rendu des travaux de réalisation de deux forages d'exploitation et des essais par pompage associés pour l'irrigation de plants d'oliviers du Domaine de Panély du 11 décembre 2018 ;

VU L'avis de la commune de Pouzilhac du 18 février 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ainsi que sur le dossier présenté ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 19 septembre 2022 et reçu le 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement sont aménagés pour protéger la ressource avec un dispositif adapté au caractère inondable de la zone ;

CONSIDERANT Que l'usage de prélèvement initial est modifié pour permettre l'irrigation de 8,6 ha d'oliviers, 52,5 ha de vignes et 13,5 ha de chênes truffiers supplémentaires, ainsi que le fonctionnement de l'exploitation viticole ;

CONSIDERANT Que les prélèvements cumulés par les forages exploités par la SCI Mag de Panély sont significatifs, et que le niveau de l'aquifère capté doit être suivi, afin de s'assurer de l'équilibre inter-annuel de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT Que les essais de pompage (72 heures à 2x25 m³/h) réalisés en octobre 2018 ont mis en évidence l'absence d'impact des prélèvements sur les captages d'alimentation en eau potable de Pouzilhac et de La Capelle-et-Masmolène et sur les eaux superficielles ;

CONSIDERANT Que cette absence d'impact s'explique par la présence probable d'une limite étanche entre les deux sites, alors situés dans des compartiments différents ;

CONSIDERANT Que le suivi piézométrique du captage d'alimentation en eau potable de Pouzilhac (forage des Herps) ne permet pas de surveiller le niveau des forages de la SCI Mag de Panély puisque ceux-ci sont situés dans un autre compartiment ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la SCI Mag de Panély, domicilié à Domaine de Panély 30210 Pouzilhac, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de :

- **abrogation** de l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-01-001 du 1^{er} avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac ;
- reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et **prescriptions complémentaires** au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués par forages sur la commune de Pouzilhac.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Pouzilhac	
Localisation cadastrale	D 781	D 784
Bassin versant	Gardons	
Masse d'eau concernée	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)	
Moyen de prélèvement	Forage Fe1	Forage Fe2
Profondeur ouvrage	190 m	201 m
Capacité maximum de prélèvement	25 m ³ /h	25 m ³ /h
Usage	Eau potable et piscine Cave vinicole et embouteillage Irrigation : 128,6 ha oliviers, 52 ha vignes, 13,5 ha chênes truffiers	
Période d'utilisation	Irrigation : d'avril à octobre Autres usages : de janvier à décembre	

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Eau potable Piscine	150	140	150	150	330	190	270	270	210	190	150	150	2 350
Cave vinicole	30	30	40	40	40	40	300	300	400	380	50	0	1 650
Irrigation	0	0	0	8 000	16 000	30 000	30 000	30 000	12 000	12 000	0	0	138 000
Total	180	170	190	8 190	16 370	30 230	30 570	30 570	12 610	12 570	200	150	142 000

En cas de baisse inter-annuelle observée sur les niveaux de l'aquifère capté, les volumes autorisés ci-dessus peuvent être révisés à la baisse par arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Relevé des niveaux de nappe :

Le bénéficiaire s'engage à :

- procéder à la surveillance des niveaux de la nappe par la mise en place d'une sonde piézométrique sur un des ouvrages de prélèvement, ou par la création d'un piézomètre pour lequel un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement comprenant notamment l'échéancier de réalisation du forage et de l'installation d'un enregistreur automatique de niveau est déposé complet et régulier au guichet unique de l'eau du Gard trois mois avant la réalisation de l'ouvrage ;
- informer le service police de l'eau de l'équipement de ses ouvrages ou de la création d'ouvrages de suivi un mois après la réalisation des travaux ;
- faire parvenir les résultats du suivi de la nappe **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le relevé des nappes sur les 5 années précédentes (lorsque l'historique de données est suffisant).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

6

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pouzilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Pouzilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09/03/2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la Mer et par
délégation l'adjoint au chef du
service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-09-00002

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau à usage
d'irrigation exploités par M. BOURDON Samuel
sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2022-00354

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation exploités par M. BOURDON Samuel sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 30-2016-01-21-007 du 21 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une déclaration de pompage en rivière par Mme BOURDON Régine situé sur la commune de Saint-André de Valborgne ;

VU la demande de pré-avis reçue le 20 octobre 2022 et enregistrée sous le n° 30-2022-00317, relative au transfert de déclaration d'un prélèvement autorisé et à la création d'un ouvrage de stockage dans le cadre de l'installation jeune agriculteur du bénéficiaire ;

VU le dossier de demande déposé au titre des articles R.214-40-2 et L.214-3 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 29 novembre 2022, et enregistré sous le n° 30-2022-00354 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 8 février 2023 et reçu le 13 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en cours d'eau pour un usage d'irrigation par Mme BOURDON Régine est cédée à M. BOURDON Samuel ;

CONSIDERANT que les volumes sollicités par M. BOURDON Samuel pour l'irrigation de ses cultures sont 50 % inférieurs à ceux autorisés à Mme BOURDON Régine, précédente bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ;

CONSIDERANT que les pertes par évaporation peuvent être importantes au regard de la surface miroir du plan d'eau et sont estimées en région méditerranéenne jusqu'à 10 mm/j/m² en période estivale dans des conditions météorologiques normales ;

CONSIDERANT que ces pertes sur le bassin de stockage sont prises en compte dans la répartition des volumes mensuels nécessaires au remplissage dudit bassin ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont des Gardons présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M.BOURDON Samuel, domicilié à Le Mazauric 30940 Saint-André-de-Valborgne, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvement et de stockage cités ci-après, situés sur la commune de Saint-André-de-Valborgne.

La présente autorisation tient lieu de :

- transfert d'autorisation, au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée le 21 janvier 2016 à Mme BOURDON Régine (un pompage de 7 m³/h en rive gauche du Gardon de Saint-Jean effectué sur les parcelles B 1268 et B 984, commune de Saint-André de Valborgne) ;
- prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements mentionnés ci-après, notamment concernant les volumes autorisés.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3

Commune	Saint-Andre-de-Valborgne
Localisation cadastrale du prélèvement	B 1268
Masse d'eau prélevée	Gardon de Saint-Jean
Masse d'eau impactée	Gardon de Saint-Jean (FRDR382)
Moyen de prélèvement	Pompage électrique
Capacité de prélèvement	7 m³/h
Période de prélèvement	1^{er} avril au 31 janvier
Usage du prélèvement	Irrigation (avril à août) Remplissage bassin de stockage (septembre à janvier ; avril à mai pour complément)
Cultures irriguées	1 ha oignons doux 0,03 ha melons
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

Le prélèvement est effectué dans le Gardon de Saint-Jean (commune de Saint-André-de-Valborgne, lieu-dit Mas Auric, parcelle B 1268) au moyen d'une électropompe remise en place chaque saison, d'une capacité de 7 m³/h (6 à 7h de fonctionnement/j) pour l'irrigation de 1 ha d'oignons doux (commercialisation coopérative Origine Cévennes) et 0,03 ha de melons (production locale) du 1^{er} mai au 31 août, et la sécurisation du remplissage d'un bassin de stockage.

Le pompage en cours d'eau est exploité depuis la destruction du seuil qui alimentait le canal gravitaire de l'ASA du Mazauric, non fonctionnel depuis 2015.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
450	0	0	500	1 000	1 150	1 300	800	450	450	450	450	7000

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Pour sécuriser la production en année sèche ou en cas de panne de pompe, un bassin de stockage d'une capacité maximale de 1 900 m³ et d'une surface maximale de 0,083 ha (15 m x 55 m x 3 m de profondeur) est créé en 2024 en partie haute de la propriété (commune de Saint-André de Valborgne, lieu-dit Mas Auric, parcelle B 1130).

Il permet de couvrir la période du 20 juillet au 15 août (fin de l'irrigation), et est alimenté depuis le pompage mentionné ci-dessus.

Les volumes nécessaires au remplissage et à l'exploitation de ce bassin de stockage sont intégrés dans le tableau de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;

- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr) **chaque année avant le 1^{er} mars** (soit deux mois suivant la fin de l'année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le Gardon de Saint-Jean. L'installation de prélèvement est équipée, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module soit :

- **158 l/s** sur le Gardon de Saint-Jean.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de

l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Valborgne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09/03/2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du
Gard et par délégation l'adjoint au
chef de service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-09-00003

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau à usage
d'irrigation
de M. BOISSON Frédéric sur la commune de
Montaren-et-Saint-Médiers

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00249

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. BOISSON Frédéric sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU L'arrêté n°30-2019-08-28-001 du 28 août 2019 mettant en demeure le bénéficiaire de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements pour irrigation agricole situés sur les communes d'Uzès et de Montaren-et-Saint-Médiers ;

VU Le rapport de manquement administratif du 3 août 2018, faisant suite au contrôle des installations de prélèvement du bénéficiaire effectué le 2 juillet 2018, et demandant au bénéficiaire de mettre en œuvre avant le 31 octobre 2018 les actions correctives suivantes : régularisation des forages implantés dans les secteurs du Mas de la Tour (Uzès) et du Mas Fromentin (Montaren-et-Saint-Médiers), installation d'un système de comptage volumétrique et transmission annuelle des volumes prélevés, respect des restrictions d'usage de l'eau en vigueur ;

VU Le dossier de demande déposé le 19 février 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 29 octobre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00082 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le XXX et reçu le XXX ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire a cédé à l'EARL Mas d'Ayran depuis janvier 2019 les prélèvements qu'il effectuait par forages implantés dans les secteurs du Mas de la Tour (Uzès) et du Mas Varangle (Montaren-et-Saint-Médiers) ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. BOISSON Frédéric, domicilié au 4 route de Saint-Médiers 30700 Montaren-et-Saint-Médiers, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code au prélèvement effectué sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Montaren-et-Saint-Médiers
Lieu-dit	Mas Fromentin
Localisation cadastrale	AL 50
Bassin versant	Gardon (Alzon)
Masse d'eau concernée	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	25 m
Capacité maximum de prélèvement	37 m ³ /h
Usage	Irrigation : 30 ha Dont : 15 ha melons, 5 ha asperges, 6 ha vignes Antigel : 1,5 ha salades
Période d'utilisation	Irrigation : d'avril à septembre Antigel : d'octobre à décembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	3 800	4 500	7 500	18 500	11 500	9 500	2 500	1 100	1 100	60000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Uzès et de Montaren-et-Saint-Médiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes d'Uzès et de Montaren-et-Saint-Médiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09/03/2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du
Gard et par délégation l'adjoint au
chef de service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-03-00007

BAREME DEPARTEMENTAL de remise en état des
prairies et ressemis des principales cultures
année 2023

Acte n°.....
**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0028 des dégâts causés par le grand gibier
sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 02 mars 2023**

Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023)			observations
Manule	21,65	€ / heure	
Herse (2 passages croisés)	98,39	€ / Ha	
Herse à prairie -étaupinoir	75,13	€ / Ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72	€ / Ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82	€ / Ha	
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48	€ / Ha	
Rouleau	40,89	€ / Ha	
Charrue	148,04	€ / Ha	
Rotavator	109,47	€ / Ha	
Semoir	75,13	€ / Ha	
Traitement	55,40	€ / Ha	
Semoir à semis direct	85,97	€ / Ha	
Semence fourragères	153,23	€ / Ha	
Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils			
Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place)			
Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023)			
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82	€ / Ha	
Semoir	75,13	€ / Ha	
Traitement	55,40	€ / Ha	
Semoir à semis direct	85,97	€ / Ha	
Semence certifiée de céréales	128,14	€ / Ha	
Semence certifiée de maïs	206,49	€ / Ha	
Semence certifiée de pois	220,04	€ / Ha	
Semence certifiée de colza	106,29	€ / Ha	
Semence fourragères	153,23	€ / Ha	

Nîmes le 03 mars 2023

Pour la préfète et par délégation

Pour Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le chef du service environnement forêt

Signé

Signé Cyrille ANGRAND

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-02-24-00006

arrêté portant dérogation aux interdictions de
destruction d'habitat d'espèce protégée dans le
cadre de travaux de réhabilitation foncière sur la
commune de St Gilles

Arrêté n°DREAL-DBMC-2023-55-01

portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de réhabilitation foncière sur la commune de Saint-Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard, en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 23 février 2023 par la Société d'Aménagement des Territoires, représenté par M. Antoine COTILLON en sa qualité de directeur général ;

Vu la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 3 janvier 2022 au 18 janvier 2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la réhabilitation de l'îlot 2B, situé au 10 et 11 place de la République et au 1 et 3 Grand Rue, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'elle s'inscrit dans le cadre de la requalification du centre-ancien de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction de 6 nids d'hirondelles de fenêtre sur la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue (parcelle N66), au vu de la nature des travaux nécessitant la mise en sécurité des lignes électriques en sous face de la toiture actuelle sur lesquelles sont fixées les nids ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur l'espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Aménagement des Territoires, représenté par M. Antoine COTILLON en sa qualité de directeur général.

19 rue Trajan
30 035 NÎMES

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Espèces faunistiques (1 espèce)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	6 nids

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation **jusqu'au 15 mars 2023 inclus**.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue (parcelle N66) sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé au 1 Grand Rue sur la commune de Saint-Gilles mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction		
MR1	Adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce	L'enlèvement des nids est réalisé en dehors de la période de nidification de l'espèce et sous réserve d'une vérification préalable à l'enlèvement confirmant son inoccupation.

MR2	Réhabilitation de façade propice au retour de l'espèce	<p>Les travaux de réhabilitation de la façade veillent à ce qu'elle reste favorable à l'espèce en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposant les lignes électriques entre 10 et 15 cm en sous face de la toiture ; • maintenant une avancée de la sous-pente de la charpente d'au moins 20 cm ; • proscrivant l'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques sur, <i>a minima</i>, la zone susceptible d'accueillir des nids, à savoir l'angle formé entre les lignes électriques sur la façade et les 20 premiers centimètres de la sous-pente de la charpente. <p>En cas d'installation d'un dispositif anti-salissures, ce dernier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en place uniquement après la construction du nid ; • constitué en bois ou en PVC ; • situé à au moins 40 cm au-dessous du nid ; • décollé du mur d'au moins 1 cm. <p>Le nettoyage du dispositif antisalissure est à effectuer uniquement entre 1^{er} octobre et le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>
MR3	Pose de nids artificiels	<p>Un ou plusieurs équipements (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) ayant une capacité d'accueil totale de 18 nids de l'espèce doivent être installés dans un rayon maximal de 500 m autour des nids détruits avant le 1^{er} mars 2024.</p> <p>L'installation de nids individuels doit se faire selon les préconisations de l'écologue (MA1) et respecter une cohérence de configuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation sur la façade d'un bâtiment ayant une avancée de toit d'au moins 20 cm ; • orientation Est / Sud-Est ; • position à une hauteur minimale de 4 m ; • absence d'obstacle sur au moins 3 m devant le nid ; • installation par groupe d'au moins 2 nids. <p>En cas d'installation d'un dispositif anti-salissures, ce dernier doit respecter les mêmes dispositions que celles de la mesure MR2.</p> <p>L'installation de tour à hirondelles doit se faire selon les préconisations de l'écologue (MA1) et respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur d'environ 4 m ; • maintien de plusieurs espacements libres ; • système de repasse sonore d'avril à juin, de façon irrégulière pendant la journée ; • installation à proximité d'une zone favorable au cycle biologique de l'espèce pour son alimentation et la construction de son nid (présence d'insectes, d'eau et de boue). <p>En cas d'absence de zone propice pour la construction de nid de l'espèce, des bacs à boue ou des mares artificielles sont créés.</p> <p>L'installation des équipements (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) doit se situer dans des zones ne présentant pas de risque de perturbation de l'espèce (prédation, dérangement, etc.) ou des mesures de limitation des risques doivent être mises en œuvre (exclos, panneaux sensibilisation, etc.)</p>

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier et du suivi écologique par un écologue	<p>Un expert ornithologue, nommé ci-après écologue, doit être désigné par le bénéficiaire, en tant que contrôleur extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire, des mesures de réduction et de suivi prescrites dans cet arrêté.</p> <p>Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>L'écologue doit être présent sur toute la durée de l'intervention qui fait l'objet de la présente dérogation (enlèvement des nids).</p> <p>Un compte-rendu de l'intervention, détaillant de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté et supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires doit être transmis à la DREAL Occitanie dans un délai de 1 mois à l'issue de l'intervention.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 9.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique des nids	<p>Le suivi écologique des nids doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).</p> <p>2 passages (suivi photographique) sont effectués pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai. Ces suivis doivent mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés (nid artificiel individuel ou tour à hirondelles) et la construction éventuelle de nouveaux nids sur la façade réhabilitée.</p> <p>Si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité de la mesure, à savoir l'occupation ou la construction d'au moins 6 nids par l'espèce cible, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec l'écologue sont à prévoir selon les modalités de l'article 9.</p> <p>Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires, doit être transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de chaque année de suivi, et ce jusqu'au terme du suivi, soit jusqu'en 2028 ou jusqu'en 2026 si l'objectif mentionné ci-dessus est atteint.</p> <p>Les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.</p>

Article 9 : Modification de la demande – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2023

Pour la préfète du Gard,
et par délégation,
Le chef du département biodiversité,

Frédéric DENTAND

Prefecture du Gard

30-2023-03-08-00003

Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°08-03-2023-010
fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

LA PRÉFÈTE DU GARD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département du Gard et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibre du réseau ou la continuité de l'acheminement ;

Considérant que aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2, en annexe 1, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3, en annexe 2, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département du Gard.

Nîmes, le **8 MARS 2023**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-23-00003

Convention coordination PM de Sernhac et
Gendarmerie Nationale



Convention de coordination

entre

la police municipale de Sernhac

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Remoulins**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022, modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre la préfète du Gard,

Le maire de la commune de Sernhac,

Et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de SERNHAC.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de REMOULINS territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
6. Lutte contre les cambriolages ;
7. Récolte et remontée du renseignement local ;
8. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
9. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Hôtel de ville, écoles, salle polyvalente, la bibliothèque et la crèche.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire Les Cantarelles :
- 115 Chemin de la Gare à Sernhac. Lundi, mardi, jeudi et vendredi (9h/12h et 13h30/16h30)

- École maternelle Audiberte :
- 115 Chemin de la Gare à Sernhac. Lundi, mardi, jeudi et vendredi (9h/12h et 13h30/16h30)

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville dans les créneaux horaires suivants : 08 heures/12 heures et 14 heures/17 heures

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent à la brigade de gendarmerie de Remoulins tous les deux mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : tous les deux mois à la brigade de gendarmerie de Remoulins avec possibilité de participation du maire de Sernhac et du représentant de l'Etat.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Sernhac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public et atteintes aux biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la

retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise

en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 18 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sernhac et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Sernhac, le **23 FEV. 2023**

Le Maire de Sernhac



Gaël DUPRET

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**La Procureure de la
République à Nîmes**

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2023-02-23-00005

Convention de coordination entre la police
municipale de Saint Hilaire de Brethmas et la
Gendarmerie Nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Vézénobres

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les cambriolages ;
2. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
3. Sécurité routière ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
6. Récolte et remontée du renseignement local.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

7. Écoles primaires :

- Ecole Josette Roucaute 194 chemin du Pouzet
- Ecole René Deleuze 106 chemin des Ecoles

8. Écoles maternelles :

- Ecole Emile Maurin 193 chemin de l'Ecole Maternelle

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Celles à caractère sportif, récréatif ou culturel organisés par toute association loi 1901, comite des fêtes amicale laïque. Ces manifestations ont lieu toute l'année selon un calendrier annuel.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Patrouilles de surveillance de la voie publique afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :
- Plan de circulation municipal

- Régulation de la circulation
- Patrouille véhiculée et à VTT sur l'ensemble de la commune
- Gestion des chiens dangereux : en assurant la mise en fourrière des animaux errants en partenariat avec un prestataire de service agréé, l'enregistrement et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sur le territoire de la commune
- Gestion du système de vidéoprotection : le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé en mairie (1 chemin du Stade). Seul un Officier de Police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images et de vidéos, après en avoir fait réquisition.
- Intervention lors de situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, inondation, canicule, pandémie...)
- Actions de formation et de préventions suivantes :
 - Prévention routière
 - Informations ponctuelles dans les écoles ou au centre de loisirs
 - Participation aux réunions de travail et commissions municipales dans les domaines de la gestion de la voirie et de la circulation, notamment pour les fêtes et les manifestations. La police municipale rédige, pour ces fêtes et manifestations ; les arrêtés municipaux.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois au poste de police municipale (situé en mairie au n°1 chemin du Stade) ou à la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police

municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Saint Hilaire de Brethmas conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyen humain, de matériel et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : moyens humain, de matériel et de moyens de communication.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : domaines de l'ordre public et de la prévention des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers, anti-criminalité...

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires,

notamment les bailleurs sociaux : opération tranquillité vacances et surveillance des commerces et zones industrielles en collaboration avec le Brigade de Gendarmerie de Vézénobres

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives, cérémonies.

10° De l'identification des véhicules soit au fichier national des cartes grises, soit au fichier des véhicules volés, pour le cas nécessitant une rapidité de traitement de l'information. La police municipale peut demander directement l'information par téléphone. La police municipale contacte la Brigade de gendarmerie territorialement compétente et en cas d'urgence la police municipale contacte le C.O.R.G du Gard

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Hilaire de Brethmas précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit des agents de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Vézénobres et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de

l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 23 FEV. 2023

**Le Maire de
Saint Hilaire de Brethmas**

Jean-Michel PERRET

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République à Alès**

François SCHNEIDER

Prefecture du Gard

30-2023-02-23-00004

Convention de coordination entre la police
municipale de Vers Pont du Gard et la
Gendarmerie Nationale



Convention de coordination

entre

**la police municipale de Vers-Pont-du-Gard
et**

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Remoulins**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du

code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des commerces ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

La mairie 5 rue Grand du Bourg.

La salle des fêtes (Maison de la pierre) chemin de la garrigue.

La maison pour tous, rue de la poste.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Écoles primaires :

- Place de l'armistice

Écoles maternelles :

- Place de l'armistice

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Place du marché

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

A l'occasion du marché hebdomadaire placé de la fontaine.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Place de l'armistice, place de l'horloge, place du marché.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre village et lotissements, ainsi que les berges du Gardon dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.
- Le samedi et le dimanche en fonction des activités territoriales.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent en mairie de Vers-Pont-du-Gard pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Madame la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Les réunions sont organisées au sein de la commune de Vers-Pont-du-Gard en présence de Monsieur le maire et des responsables des services de police municipale et gendarmerie.

Un ordre du jour est établi qui est transmis à Madame la procureure de la République ainsi qu'à Madame la Préfète.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Vers-Pont-du-Gard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Messagerie électronique

- Téléphone portable
- Entretien oral

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière dans le secteur de la commune (centre village et secteur du Gardon).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions et notamment par la production de réquisition en vue de la communication vidéo.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions:

- Contrôle coordonné sur réquisition de madame la procureure de la République.
- Contrôle de vitesse.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment dans le cadre des festivités se déroulant sur la commune.

- Fête votive
- Journée de festivité
- Manifestation sportive

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Vers-Pont-du-Gard précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Gestion des stationnements
- Revalorisation du plan de circulation sur la commune.
- Protection des personnes et des biens dans le secteur proche au Gardon.
- Valorisation des actions de lutte pour la salubrité publique : Obligation légale de débroussaillage et dépôt de déchets.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (formation au maniement des armes, formations continues obligatoires) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par Commandant de communauté de brigades et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Vers-Pont-du-Gard et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vers-Pont-du-Gard,

Le 23 FEV. 2023

Le Maire de Vers-Pont-du-Gard



Olivier SAUZET

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**La Procureure de la
République à Nîmes**

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2023-03-09-00005

délégation de signature à Mme
SOULAGES-PIONCHON par intérim de la
Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON,
directrice par interim de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-059 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination à la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2023-01-23-00002 ;

Vu la fin de détachement de **M. Gilles GUILLAUD** sur l'emploi fonctionnel de directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination à la préfecture du Gard à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la note de service de la préfète du Gard du 8 mars 2023 confiant à **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, la direction par intérim de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordinaion (DCLC) à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, directrice de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination par

intérim, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de la direction, à l'exception des documents suivants :

- convocations des électeurs,
- arrêtés en matière d'annonces légales,
- arrêtés portant composition des jurys d'assises
- arrêtés portant autorisation d'aménager des terrains de camping et caravanning,
- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2: En matière financière, délégation est donnée à **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, directrice de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination par intérim, pour signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ainsi que les expressions de besoin et constatations des services faits pour les programmes suivants :

- **Programme 112** «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire» - FNADT,
- **Programme 119** «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» : soutien aux projets des communes et groupements de communes, dotation d'équipement des territoires ruraux,
- **Programme 122** «Concours spécifiques et administration» : aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, calamités publiques, subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- **Programme 176** « Police Nationale » - **action 2** « sécurité et paix publiques » : indemnisation des gardiens de fourrière,
- **Programme 181** « Prévention des risques »,
- **Programme 212** «Soutien de la politique de la défense» - FRED,
- **Programme 216** «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - **action 6** « Affaires juridiques et contentieuses »,
- **Programme 218** «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- **Programme 232** «Vie politique, culturelle et associative» - élections,
- **Programme 363** " Plan de relance-Volet compétitivité"
- **Programme 380** «Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires»,
- **Programme 754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » : amendes de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, directrice par intérim, délégation de signature est donnée à :

- **M. Claude COMBEMALE**, attaché d'administration de l'Etat chef du bureau de la réglementation générale et de l'environnement ou **Mme Laurence PEZET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des élections,

- **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal, chef du service des collectivités et des finances locales et de l'intercommunalité, en charge du bureau du contrôle de légalité et en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Gisèle MERCIER**, attachée d'administration de l'Etat cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, ou **M. Yves BRIOT**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des finances et de l'intercommunalité – contrôle budgétaire et financier des collectivités ;

- **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée principale, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale d'administration de l'Etat chargée de mission solidarités, sites, culture et ville, **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'Etat chargée de mission territoire et ruralité, **Mme Sylvie QUINTIN**, attachée d'administration de l'Etat chargée de mission développement économique, **Mme Anne FILALI**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section coordination administrative interne, **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section contractualisation, programmation, paiement.

pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, directrice par interim, et de l'un de ses chefs de service de la direction, les autres chefs de bureau délégataires présents ou les chargés de mission ont délégation pour signer en lieu et place de la directrice et dudit chef de service concerné.

Article 5 : L'arrêté n° 30-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023-012 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 09 mars 2023

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-06-00006

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
30-2023-02-06-00002 du 6 février 2023

Nîmes, le 06 mars 2023

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

ARRETE N° 30-2023-03-06-0006

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-06-00002 du 6 février 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :**

- **à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône sur la commune de Fourques ;**
- **à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;**
- **à l'autorisation environnementale incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement .**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 17 septembre 2018 décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour permettre l'expropriation de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un port fluvial sur le territoire de la commune de Fourques, et approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mandat confiée à la SPL Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 23 novembre 2020 autorisant le président de cet établissement à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, à l'autorisation environnementale incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 27 février 2023 sollicitant l'annulation de la procédure d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'annulation formulée par le conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est motivée par l'absence d'actualisation de l'estimation de la valeur des biens immobiliers à acquérir en vue de la réalisation de l'opération projetée, à la date de lancement de l'enquête publique ;

Considérant qu'en l'absence d'une estimation actualisée, l'estimation sommaire des dépenses figurant dans le dossier d'enquête n'est pas conforme à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'annuler le lancement de l'enquête prévue du 6 mars au 6 avril 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône sur la commune de Fourques, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, et à l'autorisation environnementale, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un avis au public annonçant l'annulation de l'enquête sera publié par voie d'affiches et , éventuellement par tout procédé :

- à la mairie de Fourques et dans les lieux publics où l'attention des intéressés peut-être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Fourques ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Cet avis fera l'objet d'un communiqué de presse à paraître dans les journaux diffusés dans le département du Gard.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, le maire de la commune de Fourques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-03-00005

arrêté n° 23-03-03 du 3 mars 2023 portant
modification d'habilitation FUNECAP-SUD-EST
ROC ECLERC à Nîmes - Fleming

Arrêté n° 23-03-03

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-01-29 du 22 janvier 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 22 janvier 2026, à la SASU FUNECAP-SUD-EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC'ECLERC situé 748, avenue Docteur Fleming à Nîmes (30900) et dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

Vu la déclaration de modification du 25 janvier 2023, reçue le 1^{er} février 2023 et complétée le 23 février 2023, pour changement de dirigeant et ajout d'une activité, formulée par Monsieur Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 15 février 2023 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu Funecap-Sud-Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Roc'Eclerc », n° SIRET 302 077 169 01686, situé 748 avenue Docteur Fleming à Nîmes (30900) dirigé par Monsieur Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires, des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « STM » sise à Poussan (34560) ;

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° ES-542-PE ;

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FC-286-QN .

Article 4 : Le numéro d'habilitation reste le **21-30-0179**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **22 janvier 2026**.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-01-29 du 22 janvier 2021 sus-mentionné.

Article 7 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 3 mars 2023

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-03-00006

arrêté n° 23-03-04 du 3 mars 2023 portant
modification d'habilitation FUNECAP-SUD-EST
ROC ECLERC à Nîmes - Laënnec

Arrêté n° 23-03-04

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-05-07 du 10 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mai 2025, à la SASU FUNECAP-SUD-EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne Pompes Funèbres « Roc Eclerc » situé 113, rue Laënnec à Nîmes (30900) et dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

Vu la déclaration de modification du 25 janvier 2023, reçue le 1^{er} février 2023 et complétée le 23 février 2023, pour changement de dirigeant et d'enseigne, formulée par Monsieur Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 15 février 2023 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu Funecap-Sud-Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « AMEL France Obsèques », n° SIRET 302 077 169 01017, situé 113, rue Laënnec à Nîmes (30900) dirigé par Monsieur Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires, des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (*activité sous-traitée*).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « STM » sise à Poussan (34560) dûment habilitée ;

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

à l'entreprise « ROUX Christophe » située à Saint-Géniès-de-Malgoirès (30190) dûment habilitée ;

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° ES-542-PE ;

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FC-286-QN .

Article 4 : Le numéro d'habilitation devient : **19-30-0069**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **27 mai 2025**.

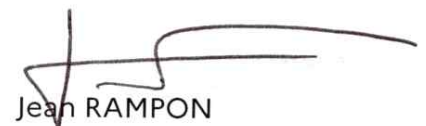
Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°19-05-07 du 10 mai 2019 susmentionné.

Article 7 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 3 mars 2023

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-01-00071

arrêté n°23-03-02 du 01-03-2023 portant
autorisation de création de chambre funéraire à
La Calmette par SARL CONTI

Arrêté n° 23-03-02

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de La Calmette par la SARL CONTI à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE »

LA PRÉFÈTE DU GARD

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par Madame Christine DEMARIA, gérante de la SARL CONTI à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE » sise rue du 11 novembre, ZAC le petit Verger à La Calmette (30190), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de La Calmette (30190, sur la parcelle cadastrée parcelle n° O 186, située rue du 11 novembre, ZAC le petit Verger ;

Vu l'attestation du maire de la commune de La Calmette émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux ;

- Le Républicain d'Uzès du 9/02/2023
- Le Midi-Libre du 10/02/2023

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dont le rapport a été délivré le 21 février 2023.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

1/2

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Madame Christine DEMARIA gérante de la SARL CONTI à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE » sise rue du 11 novembre, ZAC le petit Verger à La Calmette (30190), est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de La Calmette (30190), sur la parcelle cadastrée n° O 186, située rue du 11 novembre, ZAC le petit Verger à La Calmette (30190), selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu complet le 9 février 2023.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de La Calmette, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à Madame Christine DEMARIA, gérante de la SARL CONTI à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE ».

Alès, le 1er mars 2023

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2